PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 400 du 13 Octobre 2009
relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière d'action sociale, d'action humanitaire et de la solidarité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations vulnérables ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;

- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives visant un meilleur encadrement des enfants et leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment en faveur du développement social, de l'action humanitaire et de la famille ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains au plan économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation.

Article 2 : Le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 400

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO.-